

**STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES JUILLIOTTES
2017**

TABLE DES MATIERES

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : DENOMINATION - FORME	3
ARTICLE 2 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION.....	3
ARTICLE 3 : OBJET	4
ARTICLE 4 : PERIMETRE DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 5 : SIEGE.....	8
ARTICLE 6 : DUREE.....	8
ARTICLE 7 : VOIES ET MOYENS	8
TITRE II - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION.....	8
CHAPITRE I - ASSEMBLEES GENERALES	8
SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES	8
ARTICLE 8 : COMPOSITION	8
ARTICLE 9 : VOIX.....	9
SECTION II - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	10
ARTICLE 10 : DATE.....	10
ARTICLE 11 : CONVOCATIONS.....	11
ARTICLE 12 : QUORUM ET MAJORITE.....	11
SECTION III - POUVOIRS.....	12
ARTICLE 13 : COMPETENCE ET DELIBERATIONS	12
SECTION IV - TENUE DES SEANCES	12
ARTICLE 14 : LIEU – PRESIDENCE – BUREAU.....	12
ARTICLE 15 : FEUILLE DE PRESENCE.....	12
ARTICLE 16 : REGISTRE DES DELIBERATIONS – PROCES VERBAUX	13
ARTICLE 17 : RECOURS.....	13
CHAPITRE II - SYNDICAT DE L'ASL.....	14
ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES	14
ARTICLE 19 : REUNION DU SYNDICAT.....	14
ARTICLE 20 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT	15
ARTICLE 21 : FONCTIONS ET POUVOIRS DU SYNDICAT	15
CHAPITRE III - PRESIDENT - DIRECTEUR.....	16
SECTION I : PRESIDENT	16

ARTICLE 22 : DESIGNATION - REVOCATION - EMPECHEMENT.....	16
ARTICLE 23 : POUVOIRS.....	17
SECTION II : DIRECTEUR.....	18
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES	18
ARTICLE 25 : FONCTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR	18
TITRE III - FRAIS ET CHARGES.....	19
ARTICLE 26 : DEFINITION	19
ARTICLE 27 : REPARTITION.....	19
ARTICLE 28 : RECETTES DE L'ASSOCIATION ET RECOUVREMENT DES COTISATIONS.....	19
TITRE IV – STIPULATIONS DIVERSES.....	20
ARTICLE 29 : MODIFICATION - DISSOLUTION	20
ARTICLE 30 : CARENCE.....	21
ARTICLE 31: DISTRACTION D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LE PERIMETRE DE L'ASL	21
ARTICLE 32: TRANSFORMATIONS EN ASA	21
ARTICLE 33 : POUVOIRS POUR PUBLIER	21

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DENOMINATION - FORME

Il a été formé par **acte du 25 juin 1971** une association syndicale libre, dénommée « Association Syndicale libre du quartier des Juilliottes », en abrégé ASLQJ, dont un extrait de l'acte d'association a été publié dans le journal d'annonces légales **LE COURRIER DU VAL DE MARNE le 23 mai 1973** et transmis au préfet du Val de Marne puis inséré dans le recueil des actes de la préfecture du Val de Marne, N° 17, le **20 septembre 1973** conformément à l'article 6 de la loi du 21 juin 1865.

Un modificatif des statuts a été adopté le 25 juin 1974 et publié dans le Journal d'annonce Légale du 2 août 1978.

Aux termes de son assemblée générale du 28 novembre 2017 l'association a mis ses statuts en conformité avec l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

L'association syndicale libre (ci-après ASL) est donc régie par l'ordonnance et le décret précités, les textes les modifiant le cas échéant, et les statuts ci-après établis.

Elle regroupe les propriétaires des propriétés énoncées à l'article 4.

Cette Association est dénommée ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU QUARTIER DES JUILLIOTTES en abrégé ASLQJ.

Il est ici précisé qu'afin d'éviter toute confusion, la terminologie suivante a été utilisée dans les présents statuts :

Le terme « Syndicat de l'ASL » désigne l'organe de gestion de l'ASL.

ARTICLE 2 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Sont membres de l'ASL à laquelle elles adhèrent du seul fait de la signature des actes de cession qui leur sont consentis, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, propriétaires ou copropriétaires, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de droits réels immobiliers dans le périmètre précité.

Tout emphytéote est assimilé à un propriétaire.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informerá des décisions prises par celle-ci. Cette décision devra être notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les membres de l'ASL sont désignés dans les présents Statuts par le terme PROPRIETAIRE.

Toute cession de droit consentie par un membre de l'ASL entraînera de plein droit transfert au nouveau propriétaire de la qualité de membre de l'ASL au lieu et place du cédant.

En dehors du périmètre défini à l'article 4, les propriétaires et copropriétaires d'immeubles bâtis ou non, y compris les emphytéotes et titulaires de baux à construction, pourront adhérer à l'ASL.

Dans ce dernier cas, l'adhésion est prononcée sur demande des intéressés par les membres réunis en Assemblée Générale comme indiqué à l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 3 : OBJET

L'Association a pour objet général d'assurer l'unité fonctionnelle, l'organisation, la conservation, l'harmonie et l'amélioration du périmètre défini à l'article 2 et de représenter l'ensemble de ses occupants auprès des Pouvoirs Publics.

ET EN PARTICULIER

I Assurer la gestion, l'entretien, la réparation et éventuellement la reconstruction de tous les ouvrages ayant un caractère d'intérêt public pour l'ensemble des propriétaires du quartier tels que : espaces libres sur dalle ou sur terrain naturel, aménagés ou non, espaces verts, voies de dessertes diverses, chemins de piétons, installations d'éclairage, de ventilation, de production de chaleur, moyens de communication entre les divers niveaux, dispositifs de sécurité, réseaux divers.

II Assurer la gestion de l'entretien, de la réparation, de la police des espaces libres, plantés ou non, destinés aux jeux ou au stationnement non privé, qu'ils soient ou non sur des parties privatives et qu'ils soient ou non grevés de servitudes au profit du public ou des habitants du quartier.

Les interventions sur les parties privées d'un membre de l'ASL seront à la charge du propriétaire. En cas de carence d'un propriétaire ou d'un Syndicat des Copropriétaires dans la réalisation de travaux concernant la santé et de la sécurité physique des occupants de l'ensemble immobilier, ainsi que les travaux relatifs à la mise en conformité avec les normes de salubrité, sécurité et équipement, l'ASL pourra réaliser les travaux aux frais du membre défaillant.

III Procéder à tous aménagements, équipements nouveaux ou embellissements ou à toutes transformations des aménagements, équipements existants qui apparaîtraient nécessaires, postérieurement à une décision spéciale du Syndicat de l'ASL ou de l'Assemblée Générale selon l'importance de ces travaux.

IV Procéder, le cas échéant, à l'acquisition, par tous moyens, des emprises et servitudes nécessaires à l'implantation, la réalisation et l'utilisation des ouvrages et équipements communs, et à la dation à bail de toute ou partie des ouvrages et équipements.

ET GENERALEMENT

Passer tous actes et tous contrats, engager toute action en justice, tant en défense qu'en demande, procéder à tous appels de fonds et entreprendre toutes opérations nécessaires à la réalisation de l'objet exposé au présent article.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE L'ASSOCIATION

Le périmètre de l'ASL est constitué par le périmètre de l'ancienne Zone d'Aménagement Concertée des JUILLIOTTES à MAISONS ALFORT - dont le plan est annexé à la convention

passée entre la Ville de MAISONS ALFORT et la SOCIETE D'AMENAGEMENT DU QUARTIER DES JUILLIOTTES, le 16 février 1972, approuvé par Monsieur le Préfet du Val de Marne, le 25 août 1972.

Plus précisément, le périmètre de l'ASL englobe les terrains situés à MAISONS ALFORT (94) et cadastrés :

Parcelle	Adresse	Contenance cadastrale (centiares)
AJ 79	Cours DES JUILLIOTTES	799
AJ 87	102 Avenue DU GENERAL LECLERC	37
AJ 91	102 Avenue DU GENERAL LECLERC	3
AJ 94	100 Avenue DU GENERAL LECLERC	341
AJ 96	102 Avenue DU GENERAL LECLERC	16
AJ 99	Cours DES JUILLIOTTES	339
AJ 103	Cours DES JUILLIOTTES	616
AJ 105	Cours DES JUILLIOTTES	495
AJ 132	102 Avenue DU GENERAL LECLERC	106
AJ 134	102 Avenue DU GENERAL LECLERC	30
AJ 142	Avenue DU GENERAL LECLERC	29
AJ 186	Rue VICTOR HUGO	1517
AJ 210	Cours DES JUILLIOTTES	25
AJ 212	Avenue DU GENERAL LECLERC	732
AJ 213	4 Rue DU GEN KOENIG	869
AJ 224	Rue VICTOR HUGO	2509
AJ 225	Avenue DU GENERAL LECLERC	2
AJ 226	Avenue DU GENERAL LECLERC	898
AJ 227	Avenue DU GENERAL LECLERC	1
AJ 228	Avenue DU GENERAL LECLERC	17
AJ 232	4 Cours DES JUILLIOTTES	172
AJ 234	Cours DES JUILLIOTTES	336
AJ 242	Rue DU 18 JUIN 1940	60
AJ 244	Avenue DU GENERAL LECLERC	134
AJ 245	16 Rue LOUIS PERGAUD	4406
AJ 246	Rue LOUIS PERGAUD	1311
AJ 248	Rue DU 18 JUIN 1940	261
AJ 250	Rue DU 18 JUIN 1940	409
AJ 251	Rue DU 18 JUIN 1940	751
AJ 252	25 Rue DU PROF RAMON	4883
AJ 253	Rue LOUIS PERGAUD	783
AJ 255	Rue DU 18 JUIN 1940	1261
AJ 259	Rue LOUIS PERGAUD	1
AJ 260	Rue LOUIS PERGAUD	150
AJ 263	9001 Rue DU GEN KOENIG	486

AJ 264	Cours DES JUILLIOTTES	14
AJ 265	Cours DES JUILLIOTTES	754
AJ 270	Rue DU 18 JUIN 1940	1467
AJ 271	Rue LOUIS PERGAUD	19
AJ 272	Rue LOUIS PERGAUD	28
AJ 273	Rue LOUIS PERGAUD	15295
AJ 274	LES JUILLIOTTES	1650
AJ 277	12 Rue DU 18 JUIN 1940	323
AJ 280	Rue DU 18 JUIN 1940	1219
AJ 282	Rue DU 18 JUIN 1940	1852
AJ 284	Rue DU 18 JUIN 1940	21
AJ 285	Rue DU 18 JUIN 1940	4
AJ 287	4 Rue ALBERT CAMUS	2403
AJ 288	6 Rue DU 18 JUIN 1940	6109
AJ 289	14 Rue DU PROF RAMON	4305
AJ 290	Rue DU 18 JUIN 1940	395
AJ 291	Rue DU 18 JUIN 1940	73
AJ 293	Rue DU 18 JUIN 1940	4483
AJ 309	14 Rue DU 18 JUIN 1940	2124
AJ 310	8 Rue DU 18 JUIN 1940	1676
AJ 314	Rue DU 18 JUIN 1940	21
AJ 315	Rue DU 18 JUIN 1940	11
AJ 316	4 Rue DU GEN KOENIG	235
AJ 317	6 Rue DU 18 JUIN 1940	49
AJ 320	Rue DU 18 JUIN 1940	551
AJ 321	6 Rue DU 18 JUIN 1940	41
AJ 322	Rue DU 18 JUIN 1940	481
AJ 323	6 Rue DU 18 JUIN 1940	2287
AJ 328	3 Cours DES BRUYERES	674
AJ 329	3 Cours DES BRUYERES	280
AJ 330	3 Cours DES BRUYERES	20
AJ 331	3 Cours DES BRUYERES	1
AJ 332	3 Cours DES BRUYERES	8
AJ 333	3 Cours DES BRUYERES	795
AJ 334	3 Cours DES BRUYERES	1
AJ 335	1 Cours DES BRUYERES	126
AJ 336	1 Cours DES BRUYERES	316
AJ 337	3 Rue GEORGES GAUME	6
AJ 338	3 Rue GEORGES GAUME	191
AJ 341	Cours DES BRUYERES	22
AJ 342	Cours DES BRUYERES	897
AJ 343	1 Cours DES JUILLIOTTES	6213
AJ 344	1 Cours DES JUILLIOTTES	12194
AJ 345	9 Allée BUFFON	7767

AJ 346	22 Rue GEORGES GAUME	1758
AJ 347	102 Avenue DU GENERAL LECLERC	218
AJ 349	7 Cours DES BRUYERES	1638
AJ 350	Cours DES BRUYERES	148
AJ 351	Cours DES BRUYERES	66
AM 42	18 Rue CARNOT	631
AM 48	Rue GEORGES MEDERIC	395
AM 102	63 Rue VICTOR HUGO	2496
AM 109	LES JUILLIOTTES	23
AM 111	24 LES JUILLIOTTES	414
AM 112	LES JUILLIOTTES	10
AM 117	53 Rue GEORGES MEDERIC	1833
AM 121	Cours DES JUILLIOTTES	123
AM 126	Impasse SAINT MICHEL	671
AM 129	LES JUILLIOTTES	2
AM 135	Rue GEORGES GAUME	49
AM 165	Rue GEORGES GAUME	2555
AM 170	Rue GEORGES GAUME	180
AM 173	40 Rue CARNOT	803
AM 176	Rue GEORGES GAUME	380
AM 177	Rue GEORGES GAUME	168
AM 178	Rue GEORGES GAUME	242
AM 181	Rue GEORGES GAUME	31
AM 182	Rue GEORGES GAUME	13
AM 184	Rue GEORGES GAUME	464
AM 186	Rue GEORGES GAUME	1155
AM 190	Rue GEORGES GAUME	51
AM 191	Rue GEORGES GAUME	6
AM 193	5 Rue GEORGES GAUME	2102
AM 194	Rue GEORGES GAUME	52
AM 203	Rue GEORGES GAUME	2314
AM 204	Rue GEORGES GAUME	13
AM 205	Rue GEORGES GAUME	964
AM 206	Rue GEORGES GAUME	1351
AM 207	Rue GEORGES GAUME	390
AM 208	Rue GEORGES GAUME	39
AM 209	Rue GEORGES GAUME	262
AM 210	Rue GEORGES GAUME	428
AM 211	Rue GEORGES GAUME	5
AM 213	Rue GEORGES GAUME	253
AM 214	Rue GEORGES GAUME	23
AM 215	Rue GEORGES GAUME	245
AM 216	LES JUILLIOTTES	1381
AM 217	LES JUILLIOTTES	41

AM 218	LES JUILLIOTTES	136
AM 219	LES JUILLIOTTES	943
AM 220	LES JUILLIOTTES	4030
AM 221	Rue GEORGES GAUME	693
AM 222	Rue GEORGES GAUME	72
AM 223	Rue GEORGES GAUME	1903
AM 224	Rue GEORGES GAUME	2622
AM 226	55 Rue GEORGES MEDERIC	41
AM 227	63 Rue VICTOR HUGO	3616
AM 228	Cours DES BRUYERES	66
AM 229	3 Rue GEORGES GAUME	191
AM 232	Rue GEORGES GAUME	3165

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé 5, rue du 18 juin 1940 à Maisons-Alfort ; il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune de Maisons-Alfort ou de communes limitrophes par décision du Syndicat de l'ASL ratifiée par une Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la présente Association est illimitée.

ARTICLE 7 : VOIES ET MOYENS

Il sera pourvu aux dépenses de l'Association au moyen de cotisations obligatoires pour tous ses membres définies aux articles 26, 27 et 28.

L'Association pourra, en outre, contracter des emprunts, après avoir obtenu les autorisations prévues par les présents statuts.

TITRE II - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

CHAPITRE I - ASSEMBLEES GENERALES

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : COMPOSITION

1°) L'assemblée générale se compose :

a) des propriétaires de biens immobiliers divis ;

b) des représentants légaux et statutaires de toute personne morale (société, association, etc.) propriétaire de biens immobiliers divis, ou de toute indivision, sans qu'ils aient à justifier d'une autorisation préalable et dont les votes sont indivisibles et sont irréfragablement considérés comme l'expression de la volonté des membres de ladite personne morale ou indivision ;

c) en cas d'indivision, les indivisaires doivent se faire représenter par l'un d'eux ou par un mandataire commun qui peut ne pas être membre de l'association, et dont les votes sont indivisibles et sont irréfragablement considérés comme l'expression de la volonté des membres de ladite indivision ;

d) si l'immeuble inscrit dans le périmètre de l'ASL est soumis à la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale du Syndicat des Copropriétaires doit mandater, pour une durée d'un an, le président du conseil syndical ou un mandataire ad hoc, celui-ci pouvant être le syndic de la copropriété, pour représenter les copropriétaires à l'assemblée générale de l'ASL.

Le mandat confié au mandataire ainsi désigné emporte délégation de vote de tous les copropriétaires pour les décisions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'association syndicale libre nécessitant un vote relevant de la majorité simple.

Pour les décisions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'association syndicale libre pour lesquelles les statuts prévoient une majorité qualifiée, le mandataire ne peut prendre part au vote s'il ne dispose d'une délibération de l'assemblée générale des copropriétaires le mandant et se prononçant sur cette décision à la même majorité.

Le mandataire rend compte de son activité à chaque assemblée générale du Syndicat des Copropriétaires. Le renouvellement de son mandat est inscrit chaque année à l'ordre du jour de l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires.

Le syndic du syndicat des copropriétaires peut assister à l'assemblée générale sans voix délibérative.

2°) En cas d'usufruit, le nu-propiétaire est seul convoqué à l'assemblée générale, à moins que le président de l'ASL n'ait reçu notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que l'usufruitier prenait la qualité de membre de l'association, auquel cas l'usufruitier est seul convoqué à l'assemblée générale.

3°) Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui peut ne pas être lui-même membre de l'association. Les mandats se donnent par écrit.

4°) Le président de l'ASL constate les créations de syndicats de copropriété et les mutations intervenues et modifie en conséquence l'état nominatif des membres de l'association.

ARTICLE 9 : VOIX

1° - Sous réserve des dispositions du 2ème § ci-dessous, chaque membre de l'Association peut disposer d'autant de voix à l'Assemblée Générale que la superficie bâtie Hors Œuvre de ses locaux (sous-sol non compris) contient de mètres carrés entiers.

Les voix sont ainsi réparties :

Propriétaires	Lots	Nombres de voix
ANTIN RESIDENCES	23	8311
BIBLIOTHEQUE MALRAUX	1	2472
SDC BUREAUX DES JUILLOTES	2	19942
BX GESTION ADM PATRIMOINE	18	1072
SDC CENTRE COMMERCIAL JUILLOTES	3	8755
CENTRE SOCIAL	4	509
SA FRANCE HABITATION	11	4773
SA FRANCE HABITATION	16	23146
SDC JARDINS DES JUILLOTES 1	17	10185
SDC JARDINS DES JUILLOTES 2	20	8500
SDC L'HERBIER	8, 19 et 12	27549
SDC LA GUERINIERE	5	16867
LA MALOUINIERE	10	6720
SDC LE BEL AIR BAT A	27	2690
SDC LE BEL AIR BAT B&C	25	2317
SDC LE BEL AIR BAT D/E/F	26	1943
SDC LES BRUYERES	22	4230
LES CHARMES	24	5208
SDC LES JARDINIERES	9	15565
SDC LES LAURIERS	21	4589
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT	6 et 7	30262
SDC LES JARDINS CARNOT	9003	6216
	Total	211821

Il est précisé que pour l'exercice du droit de vote, chaque immeuble en copropriété ou en indivision est considéré comme indivisible à l'égard de l'ASL. Par conséquent, chaque mandataire doit voter dans le même sens avec toutes les voix dont il dispose.

Dans le cadre de la législation en vigueur, sauf cas d'urgence, les Syndics seront avertis des questions à débattre en Assemblée Générale, de telle sorte qu'ils puissent convoquer, si nécessaire, les copropriétaires de leur Syndicat.

Toutefois, les mandataires ne pourront se prévaloir d'une disposition du règlement de copropriété de leur syndicat subordonnant leur vote à une réunion préalable d'assemblée générale dudit syndicat des copropriétaires.

SECTION II - REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 : DATE

L'Assemblée Générale se réunit annuellement dans les 6 mois de la clôture de son exercice comptable.

Elle peut être convoquée à toute autre époque de l'année, lorsque le Président le juge nécessaire ou lorsque la demande lui en a été faite, soit par une délibération du Syndicat de l'ASL, soit par lettre recommandée signée par des propriétaires représentant au moins le quart des voix.

ARTICLE 11 : CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président.

Elles indiquent le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, et l'ordre du jour qui doit être arrêté en concertation avec le SYNDICAT de l'ASL.

Par ailleurs, tout propriétaire peut demander à tout moment au Président l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ASL. A cet effet, il doit fournir le texte de la résolution et les documents indispensables à l'information des propriétaires. Le Président devra inscrire la résolution demandée et joindre à la convocation les documents fournis par le propriétaire, sous réserve de l'avis favorable du Syndicat de l'ASL.

Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre électronique avec accusé de réception, de telle façon qu'un délai de 35 jours francs soit respecté entre la date d'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée générale

En cas d'urgence, les convocations peuvent être adressées par tout moyen de communication permettant de certifier de la date de réception, le délai entre la 1ère présentation de la convocation et la tenue de l'assemblée générale étant réduit à trois jours francs minimum.

Les convocations sont adressées aux Propriétaires ou à leurs représentants, au domicile qu'ils auront fait connaître au Président.

Lorsque les membres sont copropriétaires d'un syndicat de copropriétaires à l'intérieur d'un immeuble compris dans le périmètre de l'ASL, les convocations sont adressées ou remises à leur syndic. Le délai de convocation sera réputé respecté à l'égard de l'ensemble des copropriétaires d'un même syndicat de copropriétaires dès lors qu'il aura été respecté à l'égard de leur syndic.

ARTICLE 12 : QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée est valablement constituée, sur première convocation lorsque le nombre des voix dont disposent les membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié, plus une, du nombre des voix de l'ensemble des membres.

L'Assemblée Générale réunie entre le 8ème et le 30ème jour, sur deuxième convocation, pour délibérer sur le même objet que la première, est valablement constituée quel que soit le nombre des voix représentées.

Toutes les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées des présents et représentés, sauf en ce qui concerne les résolutions relatives à :

- la création d'un poste de Directeur de l'ASL
- l'emprunt de fonds
- la création d'ouvrages nouveaux et l'institution de recettes nécessaires à cette fin
- la vente ou la dation à bail pour plus de 18 ans des biens de l'ASL
- la modification de l'affectation des ouvrages communs
- la modification de la répartition des charges

- la modification des statuts
 - la modification du règlement d'habitation
 - l'extension du périmètre social et l'adhésion de nouveaux membres
 - la dissolution de l'ASL
- pour lesquelles la majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire.

Toutefois, en cas de modification de la répartition des charges, la décision ne pourra être adoptée qu'avec l'accord des membres de l'Association dont la quote-part de charges se trouve augmentée.

Le vote a lieu à main levée ou au moyen d'un système électronique assurant que le vote est effectué par la personne habilitée et garantissant la non-révocabilité à la clôture du vote

SECTION III - POUVOIRS

ARTICLE 13 : COMPETENCE ET DELIBERATIONS

L'Assemblée délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour figurant sur la convocation.

Elle entend, notamment, le rapport du Syndicat sur les affaires de l'Association, discute, approuve ou rejette les comptes, elle arrête les budgets de fonctionnement, donne quitus aux membres du Syndicat de l'ASL, délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de l'Association, décide de tous emprunts publics ou privés, de l'extension du périmètre social, de l'adhésion de nouveaux membres, de la dissolution de l'Association.

L'Assemblée ratifie le choix des membres du Syndicat de l'ASL, à la majorité des voix exprimées des présents ou représentés.

Les délégués du Syndicat de l'ASL sont élus jusqu'à l'assemblée générale ayant à statuer sur les comptes de l'exercice suivant. Ils sont rééligibles.

L'Assemblée élit le Président de l'ASL.

SECTION IV - TENUE DES SEANCES

ARTICLE 14 : LIEU – PRESIDENCE – BUREAU

L'Assemblée Générale se tient au lieu indiqué par la convocation. Ce lieu doit se trouver dans la commune de Maisons-Alfort ou les communes limitrophes.

L'Assemblée nomme son Président de séance parmi ses membres. A défaut de désignation, le membre de l'Assemblée représentant le plus grand nombre de voix sera Président de séance.

Elle nomme deux scrutateurs parmi ses membres.

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par le Président de l'ASL.

ARTICLE 15 : FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms ou raisons sociales et le domicile ou le siège des membres de l'Assemblée, l'identification des entités représentées et le nombre de

voix auquel chacun d'eux a droit. Cette feuille indique, en outre, les noms et domiciles des représentants des mandataires.

Cette feuille est certifiée par les membres du Bureau.

Au début de la séance, les scrutateurs vérifient la régularité des mandats donnés par les Propriétaires.

ARTICLE 16 : REGISTRE DES DELIBERATIONS – PROCES VERBAUX

Il est établi un procès-verbal des décisions de chaque assemblée qui est signé, à la fin de la séance, par le président de séance, par le secrétaire et par le ou les scrutateurs. Lorsque le registre est tenu sous forme électronique, ces signatures sont établies conformément au deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

Le procès-verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote. Il précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision et leur nombre de voix, ainsi que les noms des copropriétaires ou associés qui se sont abstenus et leur nombre de voix.

Le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les membres opposants sur la régularité des décisions.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet et conservé par le Président ou par le Directeur. Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du code civil.

Les décisions sont notifiées sous pli recommandé avec accusé de réception, postal ou électronique, au moyen d'une copie du procès-verbal, certifiée par le Président :

- a) aux membres de l'assemblée générale de l'ASL mentionnés à l'article 8, 1°, a) et 2°, des présents statuts ;
- b) au représentant légal ou statutaire pour les membres représentés à l'assemblée générale (membres visés à l'article 8, 1°, b et c), à charge pour le représentant d'en assurer la diffusion sous sa propre responsabilité, dans les 15 jours suivant la notification ;
- c) au syndic pour les membres des immeubles compris dans une copropriété (membres visés à l'article 8, 1°, d), à charge pour le syndic d'en assurer la diffusion sous sa propre responsabilité, dans le délai d'un mois suivant la notification.
- d) Pour les personnes présentes à l'assemblée générale en application de l'article 8, 3°, des présents statuts, la notification doit être faite directement aux membres représentés en tenant compte des directives ci-dessus (a, b ou c).

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Président.

ARTICLE 17 : RECOURS

A peine de forclusion, les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent être introduites par les membres de l'ASL dans un délai de 2 (deux) mois

suivant la notification de la décision qui leur est faite du procès-verbal de l'assemblée générale.

Ce délai a pour point de départ la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par courrier postal ou par courrier électronique dans les conditions de l'article 1369-8 du code civil, comportant notification du procès-verbal, et est réputé respecté en cas de délivrance d'une assignation avant son expiration.

Pour les membres d'un immeuble compris dans une copropriété, la notification faite au syndic fait courir le délai de contestation à l'égard de tous les copropriétaires de l'immeuble en question. Toutefois, le délai de contestation est alors porté à 3 mois à compter de la notification du procès-verbal au syndic, afin de permettre à celui-ci de convoquer une assemblée générale du Syndicat des Copropriétaires pour décider de l'exercice du recours. Il est précisé pour tout immeuble soumis au statut de la copropriété compris dans le périmètre de l'ASL que la contestation des décisions de l'assemblée générale de l'ASL ne pourra être exercée que par le syndicat des copropriétaires qui représentera l'ensemble de ses copropriétaires.

En tout état de cause, quelle que soit l'irrégularité alléguée à son encontre, une décision d'assemblée générale ne pourra être annulée que si le demandeur à la procédure démontre le grief que lui aura causé l'irrégularité.

CHAPITRE II - SYNDICAT DE L'ASL

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

L'Association est administrée par le Syndicat de l'ASL composé de plein droit par un représentant de chaque propriétaire ou de chaque syndicat de copropriété. Pour les Syndicats des Copropriétaires le représentant de plein droit est, par défaut, le président du conseil syndical de la copropriété, ou le délégué désigné lors de l'Assemblée Générale de copropriété.

Chacun des délégués du Syndicat peut donner mandat à un autre délégué dudit Syndicat de le représenter et de voter en son nom lors des délibérations. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat. Celui-ci s'exprime par écrit et n'est valable que pour une seule séance. Il est toujours révocable.

ARTICLE 19 : REUNION DU SYNDICAT

Il se réunit au moins quatre fois par an. Il se réunit aussi sur convocation du Président ou de la majorité de ses membres.

La première réunion du Syndicat a lieu dans les 2 mois suivant l'assemblée approuvant les comptes.

Les convocations suivantes doivent être adressées par le Président de l'ASL huit jours au moins avant la réunion. Elles en indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'objet. Si un ordre du jour est prévu, il n'est pas limitatif.

Les réunions sont présidées par le Président de l'ASL, lequel n'a toutefois pas de voix délibérative.

Les réunions du Syndicat de l'ASL sont ouvertes aux membres de l'ASL et aux syndics des immeubles inscrits dans le périmètre de l'ASL.

Le Syndicat de l'ASL, après en avoir délibéré, peut également inviter tout tiers à l'ASL afin de recueillir un avis technique ou de procéder à une communication.

Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sous réserve de l'accord des participants.

ARTICLE 20 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Le syndicat peut valablement délibérer dès lors que plus du quart de ses membres, représentant plus du 1/3 des voix sont présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées des présents ou représentés, chaque membre du syndicat détenant un nombre de voix équivalent à celui du propriétaire ou du Syndicat des Copropriétaires qu'il représente.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre. Elles sont signées par le Président du syndicat s'il en existe un, ou à défaut par le Président de l'ASL ou en dernier lieu par un des délégués présents.

Elles sont définitives et exécutoires par elles-mêmes.

Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés par le Président de l'ASL.

Tous les propriétaires ont le droit de prendre connaissance du registre des délibérations détenu par le Président de l'ASL ou le Directeur.

ARTICLE 21 : FONCTIONS ET POUVOIRS DU SYNDICAT

Le syndicat administre l'ASL.

Il possède les pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions relatives à l'objet de l'Association, à l'exception des attributions réservées expressément à l'assemblée générale par les statuts ou soumises à l'accord de cette assemblée.

Le syndicat a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- il délibère et statue sur toutes les opérations intéressant l'ASL ;
- il procède à toutes études, décide tous achats, ventes, échanges, dation ou prise à bail, de biens meubles ou immeubles, en rapport avec l'objet de l'ASL, sous réserve du respect de la compétence particulière de l'assemblée générale en matière de cession ou de dation à bail des terrains, propriétés de l'ASL (article 13) ;
- il décide :
 - des travaux d'entretien dans la limite du montant fixé en assemblée générale,
 - de toute acquisition de mitoyenneté,
 - de stipuler et d'accepter toutes servitudes,
 - de souscrire toutes assurances,
 - de procéder aux appels de fonds auprès des Propriétaires,

- de toutes transactions sur tous les intérêts de l'ASL,
- de toutes instances judiciaires, tant en demande qu'en défense, et autorise tous désistements,
- de tout mandat ou de toute mission relatifs à l'objet de l'ASL ;
- il définit les dépenses générales d'administration, ainsi que le budget de l'ASL sur lequel l'Assemblée doit se prononcer ;
- il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée, fait un rapport sur ces comptes et sur la marche de l'ASL ;
- il peut proposer la désignation ou la révocation du président à l'Assemblée Générale ;
- il entend le rapport du Président et lui donne quitus ;
- il soumet chaque année son activité au quitus de l'Assemblée Générale.
- il mandate le président pour agir en justice, sauf pour :
 - les actions en recouvrement de créance, au fond comme en référé,
 - la mise en œuvre des voies d'exécution forcée (à l'exception de la saisie immobilière),
 - les mesures conservatoires et les demandes qui relèvent des pouvoirs du Juge des référés,
 - défendre aux actions intentées contre l'ASL.

CHAPITRE III - PRESIDENT - DIRECTEUR

SECTION I : PRESIDENT

ARTICLE 22 : DESIGNATION - REVOCATION - EMPECHEMENT

L'Assemblée Générale désigne, à la majorité des voix exprimées des présents et représentés, pour une durée maximum de dix-huit mois, un Président.

Le Président est rééligible.

Le président est nécessairement un professionnel de la gestion immobilière, soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970.

Le mandat du président peut prendre fin par anticipation, par suite de décès, démission après préavis de trois mois, révocation prononcée par l'assemblée générale.

En cas d'empêchement dûment constaté, les fonctions du Président seront assumées par le Directeur s'il existe ou à défaut par un membre du Conseil Syndical. En aucun cas ce remplacement ne pourra excéder une durée de six mois. A l'expiration de ce délai, le président, s'il est dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions, sera réputé démissionnaire et l'assemblée générale procédera à l'élection d'un nouveau président.

A défaut, un président provisoire peut être désigné à la requête de tout intéressé par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'ensemble immobilier.

Ce président provisoire reste en fonction jusqu'à nomination régulière d'un nouveau président par l'assemblée générale.

ARTICLE 23 : POUVOIRS

1°) Mise en œuvre des décisions du Syndicat de l'ASL et de l'assemblée générale

Le président assure la mise en œuvre matérielle des décisions de l'assemblée générale et du Syndicat de l'ASL et la gestion courante de l'association syndicale, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

A ce titre il a notamment pour fonction de :

- engager le personnel nécessaire à la conservation, à l'entretien et à la police des aménagements communs, des éléments d'équipement communs et des espaces à usage commun, fixer les conditions de son emploi et le rémunérer,
- faire effectuer tous travaux d'entretien et de réparation courants dans les limites des budgets votés et, en outre, tous travaux nécessaires et urgents dans les conditions ci-avant exposées,
- faire effectuer, sur la décision de l'assemblée générale ou du Syndicat de l'ASL, tous travaux de remplacement, de réfection, de reconstruction, de création de biens d'intérêt collectif nouveaux ou éléments d'équipements,
- conclure tous marchés, en surveiller l'exécution et procéder à leur règlement,
- recevoir au nom de l'association, à titre gratuit, la propriété de tous biens et éléments d'équipements et obliger l'ASL à décharger pour l'avenir le donateur de toute obligation d'entretien et de conservation desdits biens et équipements,
- faire toutes opérations avec l'administration, recevoir tous plis recommandés, lettres, donner toutes décharges et signatures au nom de l'ASL,
- conclure toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés, recevoir toutes subventions, contracter tous engagements pour lesquels il est autorisé,
- procéder aux appels de fonds auprès des membres de l'ASL et recouvrer les fonds.
- souscrire toutes polices d'assurance dans l'intérêt de l'ASL et en régler toutes les primes,
- percevoir toutes les sommes qui peuvent être dues à l'ASL et en donner quittance,
- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux, les faire fonctionner au débit et au crédit, placer et retirer tous fonds.

Les pouvoirs du président qui viennent d'être énumérés peuvent être partiellement délégués au directeur si l'ASL dispose d'un directeur salarié.

2°) Représentation de l'association syndicale

Le président est le représentant officiel de l'ASL.

Le président représente l'ASL vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il la représente en justice tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains membres de l'ASL.

Sauf dans les cas prévus à l'article 21, le président ne peut intenter une action sans l'autorisation spéciale de l'assemblée générale ou du syndicat. Toutefois, seuls les membres de l'association peuvent se prévaloir du défaut d'habilitation du président à agir en justice.

Si toutefois, l'ASL devait engager une action, ou défendre, contre le président, tout membre de l'ASL pourrait solliciter, par voie de requête unilatérale, auprès du président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire ad hoc, chargé de représenter l'ASL dans ledit procès.

3°) Autres pouvoirs propres du président

Le président :

- a) convoque l'assemblée générale et établit un projet d'ordre du jour, en concertation avec le Syndicat, et notifie les procès-verbaux des assemblées générales,
- b) arrête les comptes conformément au plan comptable applicable aux syndicats de copropriétaires, lesquels comptes doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur ses comptes et sur sa mission, ainsi qu'un projet de budget, qu'il soumet préalablement au Syndicat de l'ASL,
- c) certifie conforme le procès-verbal d'assemblée générale et toutes pièces à produire en justice,
- d) tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'ASL ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'ASL lui est notifiée à son domicile réel ou élu par le notaire qui en fait le constat,
- e) met à jour la répartition des voix et celles des dépenses générales et spéciales entre les membres de l'ASL.

SECTION II : DIRECTEUR

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

L'ASL peut créer, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, un poste de Directeur de l'ASL, ayant pour mission d'assurer la gestion courante de l'ASL et la surveillance de l'ensemble immobilier.

ARTICLE 25 : FONCTIONS ET POUVOIRS DU DIRECTEUR

Dans la limite des missions qui lui sont dévolues et qui correspondent aux missions du Président de l'ASL, le Directeur assure toutes mesures relatives à l'administration de l'ASL et à l'exécution des décisions du Syndicat ou de l'Assemblée Générale.

TITRE III - FRAIS ET CHARGES

ARTICLE 26 : DEFINITION

Les frais et charges de l'ASL comprennent les dépenses entraînées par l'exécution des décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale, le Syndicat, le Président ou le Directeur, et les dépenses de toute nature imposées par les lois, textes et règlements de l'autorité publique.

ARTICLE 27 : REPARTITION

Les frais et charges de l'ASL sont répartis d'une manière générale entre tous les Propriétaires dans la même proportion que les voix en assemblée générale.

Toutefois, lorsque certaines dépenses apparaîtront incontestablement comme profitant seulement à certains Propriétaires, elles seront réparties entre eux seuls et leur quote-part relative sera définie, à défaut d'indication fournie par des compteurs, en fonction de l'utilité qu'elles présentent pour les intéressés.

Il est entendu que les charges pouvant être individualisées, seront facturées suivant la consommation ou la dépense.

Cette facturation sera adressée directement à l'intéressé toutes les fois où cela sera possible, sinon, la dépense pourra être récupérée immédiatement, auprès de lui, par le Président ou le Directeur.

Pour permettre à l'ASL d'assumer les charges de gestion, d'administration et d'entretien dès sa constitution et par la suite, un budget prévisionnel sera établi annuellement par le Président pour être présenté au Syndicat et soumis au vote de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28 : RECETTES DE L'ASSOCIATION ET RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Les recettes de l'ASL se composent des contributions des propriétaires, des prestations qu'elle peut percevoir des usagers et des subventions qu'elle peut recevoir.

Les sommes dues à l'ASL par les propriétaires sont recouvrées par le Président.

Au cours de chaque exercice, une provision correspondant au budget prévisionnel annuel soumis à l'Assemblée Générale, sera demandée, en une ou plusieurs fois, aux membres de l'ASL. Le montant de cette provision sera réparti entre tous les membres suivant les dispositions de l'article 27 alinéa 1.

Cette provision sera parfaite ou diminuée, à la fin de chaque exercice, après établissement de l'état des dépenses et répartition de ces dépenses entre les intéressés, suivant les dispositions de l'article 27.

Soixante jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, le propriétaire qui n'est pas à jour dans le paiement de ses cotisations, cesse de pouvoir jouir des services gérés par l'ASL, les intérêts courent sur les sommes dues par lui au taux légal majoré de moitié.

Pour les copropriétés incluses dans le périmètre de l'ASL, les quotes-parts de charges qui sont imputables aux syndicats des copropriétaires sont réparties par leurs syndics entre les copropriétaires en fonction de leurs quotes-parts de parties communes dans leurs copropriétés.

Indépendamment de ce qui est stipulé ci-dessus et en application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les créances de toutes natures de l'ASL à l'encontre d'un Propriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles du Propriétaire.

Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues à l'article 19 de la Loi 65 - 557 du 10 Juillet 1965.

Le Président ou le Directeur agissant au nom de l'ASL a qualité pour faire inscrire cette hypothèque au profit de l'ASL. Il peut valablement en consentir la mainlevée et requérir la radiation en cas d'extinction de la dette sans intervention de l'Assemblée Générale.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un bien compris dans le périmètre de l'ASL avis de la mutation doit être donné à l'ASL, par lettre recommandée. Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le Président ou le Directeur peut former, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et tiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance dans la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Président ou au Directeur ayant fait opposition dans ledit délai.

En tout état de cause, tout Propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il tient son droit de propriété.

Il peut donc être poursuivi directement, par le seul fait de son acquisition pour le paiement des cotisations arriérées dues par ses auteurs.

TITRE IV – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : MODIFICATION - DISSOLUTION

Les présents statuts ne pourront être modifiés que dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 13.

La dissolution de l'ASL, après avoir été votée par l'Assemblée, ne pourra être prononcée que par une nouvelle délibération de ladite Assemblée convoquée à cet effet, au plus tôt, deux mois après la première délibération. En tout état de cause, cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des deux cas ci-après :

- 1° - disparition totale de l'objet de l'ASL, tel que défini à l'article 3,
- 2° - approbation d'un autre mode d'organisation de l'ensemble immobilier et dévolution du patrimoine.

Tout membre peut se pourvoir contre tous manquements à ces obligations devant le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL.

ARTICLE 30 : CARENCE

En cas de carence de l'association pour l'un quelconque de ses objets, tout intéressé peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant 45 jours adressée au président, au directeur et à au moins un membre du Syndicat de l'association (sauf pour ce dernier si tous ses membres ont cessé d'exercer leurs fonctions, pour quelque cause que ce soit), demander par requête unilatérale au président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'ensemble immobilier la désignation d'un administrateur provisoire qui aura les pouvoirs du président de l'association et devra convoquer l'assemblée générale de l'association en vue de faire désigner les membres du Syndicat de l'association et un nouveau président.

Cet administrateur provisoire reste en fonction jusqu'à nomination régulière d'un nouveau président par l'assemblée générale.

ARTICLE 31: DISTRACTION D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LE PERIMETRE DE L'ASL

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 30 concernant la dissolution de l'ASL, aucun membre situé dans le périmètre de la présente ASL ne pourra en sortir sans le consentement unanime de tous les autres membres.

De même, l'ensemble des membres appartenant à un même syndicat des copropriétaires ne peut demander, fût-ce par une décision de l'assemblée générale de ce même syndicat, à soustraire l'immeuble ou les lots compris dans ce syndicat du périmètre de l'ASL, sauf à recueillir l'accord unanime de tous les membres de l'ASL.

ARTICLE 32: TRANSFORMATIONS EN ASA

L'assemblée des propriétaires peut décider de solliciter la transformation de l'ASL en ASA (Association Syndicale Autorisée) selon les modalités prévues par l'article 10 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, dans les conditions de majorités suivantes :

- la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ;
- ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.

Cette demande est transmise au préfet qui engage alors la procédure d'enquête publique prévue pour la création des ASA, suivie d'une consultation des Propriétaires. Le préfet dispose d'un pouvoir d'appréciation pour approuver ou non la transformation.

Si elle est autorisée, la transformation n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale.

ARTICLE 33 : POUVOIRS POUR PUBLIER

Pour effectuer la déclaration en préfecture des présents statuts de l'association syndicale libre et pour faire publier un extrait des statuts au Journal officiel, conformément à l'article 8 de

l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes certifiée conforme par le président de l'association.
Il en est de même de la publication des présents statuts au fichier immobilier.
